RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ORECO

Société par actions simplifiée au capital de 500 000 €

Siège social : 8, Rue des Frères Lumière

44119 TREILLIERES

312 744 832 RCS Nantes

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS

APPORTS DES PARTS SOCIALES DE LA SARL MATHIEU BATARD

EXPERTISE-COMPTABLE ET COMMISSAIRE AUX COMPTES (MABExco)

PAR MONSIEUR MATHIEU BATARD AU PROFIT DE LA SAS ORECO

Philippe MONDOLOT
Commissaire aux comptes
Membre de la CRCC Ouest-Atlantique
5, Rue d'Athènes – BP 63604
44336 NANTES CEDEX 3

Société bénéficiaire : ORECO (SAS)

Apport de titres de la société :

SARL MATHIEU BATARD EXPERTISE-COMPTABLE ET COMMISSAIRE AUX COMPTES (MABExco) détenus par Monsieur Mathieu BATARD

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

* * * *

Messieurs les associés,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par décision unanime des associés en date du 24 janvier 2025, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Mathieu BATARD dans le cadre de l'apport des 87 888 parts de la société SARL MATHIEU BATARD EXPERTISE-COMPTABLE ET COMMISSAIRE AUX COMPTES (MABExco), j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.225-147 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport de titres. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.

3. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

La société ORECO envisage de procéder à une augmentation de capital social par apport en nature de parts sociales de la société MATHIEU BATARD EXPERTISE-COMPTABLE ET COMMISSAIRE AUX COMPTES (MABExco).

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1. Personnes physiques apporteuses

La société ORECO va procéder à une augmentation de son capital social par voie d'apport de 87 888 parts de la société MATHIEU BATARD EXEPERTISE-COMPTABLE ET COMMISSAIRE AUX COMPTES (MABExco), société à responsabilité limitée au capital de 128 000 €uros, dont le siège social est à 8, Rue de Bretagne – ST JULIEN DE CONCELLES (44450), immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de [redacted] sous le numéro 852 867 035, parts actuellement détenues par :

- Monsieur Mathieu BATARD, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] et apportant donc en pleine propriété lesdites parts.

1.2.2. Société bénéficiaire ORECO

- La Société ORECO est une société par actions simplifiée au capital de 500.000 Euros, dont le siège social est situé 8, rue des Frères Lumière - 44119 TREILLIERES et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [redacted] sous le numéro 312 744 832, représentée par son Président, Monsieur Yannick BAUDRY.

- La Société ORECO a pour objet principal :

L'exercice dans tous pays des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994 et par l'article 5 de l'ordonnance du 25 mars 2004 et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

- Son capital social s'élève à 500 000 Euros, divisé en 10 964 actions de 45,60 €uros chacune.
- Depuis le 29 février 2024, la société ORECO a procédé à deux distributions de dividendes pour un montant total de 452 265 € ramenant ses capitaux propres à 1.642.408 €.

1.2.3. Société MABExco dont les titres sont apportés

MATHIEU BATARD EXPERTISE-COMPTABLE ET COMMISSAIRE AUX COMPTES est une société à responsabilité limitée au capital social de 128.000 €uros, dont le siège social est situé au [redacted]

Elle est immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 852 867 035.

Son gérant est Monsieur Mathieu BATARD.

Son capital social est divisé en 128 000 parts sociales de 1 € et répartie comme suit :

Monsieur Mathieu BATARD	96 050 parts
SAS ORECO	31 950 parts

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires.

Elle peut, notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

1.2.4. Lien entre les parties

La société ORECO détient à la date du contrat d'apport et préalablement à l'opération ci-dessous, 31 950 parts de la société MABExco sur les 128 000 parts sociales qu'elle possède, soit 24,96 % du capital de ladite société.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

- Monsieur Mathieu BATARD, l'Apporteur, propose d'apporter à la société ORECO, le Bénéficiaire, QUATRE VINGT SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT (87 888) parts sociales sur les QUATRE VINGT SEIZE MILLE CINQUANTE (96 050) parts, qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la société MABExco, moyennant l'attribution en échange, d'actions de la société ORECO.

1.3.1.1. Régime fiscal et juridique

L'apport aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit à la date de réalisation.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts, Monsieur Mathieu BATARD, en qualité d'apporteur et Monsieur Yannick BAUDRY, en qualité de représentant de la société bénéficiaire, déclarent placer le présent apport sous le régime de report des plus-values.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera enregistré gratuitement conformément aux dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à :

- A l'agrément de l'apport par la collectivité des associés de la société ORECO,
- A l'approbation par la collectivité des associés de la société ORECO statuant sur la base du rapport du Commissaire aux apports.

Ces conditions devront se réaliser au plus tard le 28 février 2025.

Le bénéficiaire sera propriétaire de la pleine propriété des parts, objet du présent contrat d'apport à la date du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société ORECO approuvant l'apport, décidant l'augmentation du capital et constatant la réalisation de l'augmentation de capital de la société ORECO.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera attribué à l'apporteur en échange des parts MABExco apportées, des actions dans la société bénéficiaire ORECO.

1 .3 .4. Avantages particuliers stipulés

Il n'existe aucun avantage particulier attaché à l'opération d'apport.

1.4. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle.

1.4.1. Description de l'apport

L'apport est constitué de 87 888 parts sociales de la société MABExco représentant 68,6625 % du capital de ladite société.

[redacted]

Lesdits titres de la société MABExco dont l'apport est envisagé ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 548 990 €, soit 6,24 € la part sociale.

1.4.2. Méthode d'évaluation retenue

L'évaluation des titres de la société MABExco a été réalisée selon une méthode couramment utilisée dans la profession d'expertise-comptable qui consiste à valoriser à l'actif de la société une valeur incorporelle de clientèle venant corriger les capitaux propres.

L'usage est de positionner cette valeur de clientèle dans une fourchette autour d'une année de chiffre d'affaires HT et de substituer au bilan cette valeur à la valeur comptable historique de fonds de commerce.

Bien sûr, le ratio retenu par rapport au chiffre d'affaires est apprécié en fonction de plusieurs paramètres, dont :

- Le niveau de concentration du chiffre d'affaires sur certains clients et leur pyramide d'âge,
- La rentabilité de l'exploitation,
- La dynamique de croissance,
- L'avancée technologique du cabinet,
- La localisation.

1.4.3. Rémunération de l'apport

La rémunération de l'apport a été fixée par les parties par comparaison entre la valeur réelle des titres apportés et la valeur réelle des actions de la société ORECO.

La valeur retenue pour la totalité des titres de la société SAS ORECO est de 5.640.121 €, soit 514,42 € par action.

En contrepartie de l'apport d'un montant de 548 990 €, il sera attribué à l'apporteur 1 066 actions nouvelles d'une valeur nominale de 45,60 € chacune, qui seront émises par la société ORECO à titre d'augmentation de capital, soit 48 609,60 €.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date de réalisation et seront dès cette date, entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie.

La différence entre la valeur des apports (548 990 €) et le montant de l'augmentation de capital (48 609,60 €), soit 500 380,40 € constituera une prime d'apport qui sera ensuite inscrite à un compte spécial au passif du bilan de la société ORECO.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société ORECO sur la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Mathieu BATARD.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition ;
- pris connaissance de l'activité de la société MABExco au regard de l'arrêté comptable au 31 janvier 2025 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties, procédé à la revue des rapports de valorisation des titres MABExco, objet de l'apport ;
- apprécié le caractère équitable du rapport d'échange proposé par les parties.

Je me suis fait communiquer tous les documents que j'ai jugés nécessaires à ma mission.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société MABExco me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 29 février 2024, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions qui m'ont été communiquées.

2.2. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Mathieu BATARD des parts MABExco, objet du présent apport. L'analyse de l'historique de l'origine de propriété des titres apportés permet de retrouver la chronologie suivante :

- Création de 1 000 parts sociales numérotées de 1 à 1000 en rémunération d'un apport en numéraire de 1 000 euros en date du 2 juillet 2019.
- Création de 95 050 parts sociales numérotées de 1 001 à 96050 en rémunération d'un apport en nature en date du 8 août 2019 de titres de la SARL ACE CONSEILS.

2.3. Appréciation de la valeur de l'apport

Il ressort de mes investigations que la valeur de 87 888 parts sociales apportées est déterminée sur la base des éléments connus par les états financiers arrêtés au 29 février 2024 et actualisés pour l'activité de la société sur l'exercice en cours clôturant au 28 février 2025.

Ainsi l'évaluation prend en compte le montant des capitaux propres existant au 29 février 2024 mais aussi leur évolution sur la période suivante grâce au résultat dégagé.

La valorisation de l'actif incorporel correspondant à la clientèle est aussi réajustée en fonction du niveau de chiffre d'affaires réalisé sur l'exercice 2024/2025.

J'ai pu également vérifier que la valeur ainsi calculée peut être approchée par une méthode dite de rendement qui consiste à déterminer une valeur d'entreprise par un multiple de résultat à laquelle on ajoute la trésorerie nette.

Cet exercice permet de confirmer que l'approche patrimoniale est pertinente pour évaluer cet apport. Ainsi, au cours de mes travaux, j'ai pu :

- contrôler l'évolution de la société MABExco au travers de son patrimoine et de son activité,

[redacted]

- vérifier la valeur calculée pour les titres apportés par Monsieur Mathieu BATARD,
- analyser l'évolution de la société sur l'exercice en cours et m'assurer de l'absence d'évènement susceptible d'affecter la valeur de l'apport.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je conclus que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 548 990 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des parts apportées est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, majoré de la prime d'apport.

Fait à Nantes,
le 17 février 2025.

